



DU 26 FEVRIER 2020

Dossier n°.... – 2019/2020 – c. Ligue Régionale

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son titre IX ;

Vu la procédure de traitement des réclamations de la FFBB ;

Vu les dispositions financières de la Ligue Régionale de;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association ;

Après avoir entendu l'association, régulièrement convoquée, par audioconférence, représentée par Monsieur, salarié du club, dument mandaté ;

Après avoir entendu la Ligue Régionale de, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par Monsieurdument mandaté ;

L'association, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

....ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

Le 2019 se déroulait la rencontre N°.... du Championnat de (....) organisée par la Ligue Régionale deopposantà, remportée par l'équipe recevante à

Alors qu'il restait 8 secondes au chronomètre de jeu et 2 secondes au chronomètre des tirs dans le quatrième quart temps, et que le score était de à pour l'équipe recevante, le ballon a été remis en jeu parsans que le chronomètre des tirs n'ait été déclenché.

Suite à un tir de l'équipe recevante qui n'a pas touché l'anneau, un joueur de l'équipe visiteuse a alors pris le rebond. Ce dernier a fait une passe qui a été mise en touche ; le chronométrateur n'a toutefois pas été arrêté le temps, marquant ainsi la fin de la rencontre.

Après concertation, les arbitres ont estimé à 3 secondes le temps de jeu restant et ont redonné le ballon à

L'entraîneur de a alors demandé à poser réclamation en ces termes :

« 229 | 4/4 | Equipe B | Réclamation déposée par : immédiatement / A:.... – B:.... / Capitaine A en jeu : – Capitaine B en jeu : Remise en jeu locaux reste 8 secondes au chrono et reste 2 secondes au chronomètre des tirs. Sur la remise en jeu du numéro qui pose ensuite 3 dribbles avec un défenseur sur lui et qui prend un shoot sans toucher le cercle le joueur touche la balle sans que le chrono des 24 secondes soit déclenché. Normalement, il y a violation des 24 secondes. Suite au klaxon de fin de match une cohue s'est déclenchée car l'équipe B aurait dû récupérer le ballon avec 6 secondes au chrono. Les arbitres décident de remettre 3 secondes au chrono et non les 6 secondes. »

A cette réclamation, un chèque d'un montant de 75€ a été joint.

Le 2019, le Président et l'entraîneur de l'association ont confirmé l'engagement de la procédure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les deux arbitres soutiennent dans leurs rapports respectifs qu'il n'y a pas eu de violation des 24 secondes par l'équipe recevante car un rebond a été pris par l'équipe visiteuse. Ils indiquent toutefois, qu'après concertation avec les officiels de la table de marque, ils ont souverainement décidé de remettre 3 secondes au chronomètre, celui-ci n'ayant pas été arrêté après un coup de sifflet de l'arbitre, suite à la sortie de la balle de l'air de jeu.

Le marqueur et le chronométrateur ont confirmé dans leur rapport que les arbitres avaient estimé, après concertation avec eux, à 3 secondes le temps de jeu restant.

Au terme d'une décision non datée, la Commission Régionale des Officiels de la Ligue Régionale dea considéré que *« la différence entre 8,6 secondes et 6 ou 5 secondes est supérieur à 2 secondes restantes au chronomètre des tirs »*.

En conséquence, elle est venue caractériser une erreur de manipulation du chronomètre des tirs.

Au regard de ce qui précède, la Commission Régionale des Officiels a décidé :

- De rejouer le match N°.... du Championnat de organisé par la Ligue Régionale deopposantà

Cette décision a été notifiée aux clubs par lettre recommandée avec accusé de réception le 2020.

Par un courrier du 2020, l'association, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Le requérant soutient, d'une part sur la forme, qu'une personne a pris part à la délibération sans être membre de la Commission Régionale des Officiels. Il affirme également que le délai de 15 jours de traitement de la réclamation prévu dans la procédure de traitement des n'a pas été

respecté. Enfin, il énonce une violation de ses droits de la défense car il n'a pas été convoqué à la réunion de la Commission et n'a pas eu accès aux pièces du dossier.

D'autre part, sur le fond, l'appelant indique que les rapports des officiels font état d'une erreur de manipulation et que conformément à l'article 44.1.7 du Règlement officiel de la FIBA, il s'agit d'une erreur rectifiable. Il soutient que les arbitres ayant estimé qu'il n'y avait pas de violation des 24 secondes, il n'y avait, par conséquent, aucune faute technique d'arbitrage susceptible de remettre en cause le résultat de la rencontre.

La Chambre d'Appel considérant que :

La procédure de traitement des réclamations prévoit que « *Les associations ou sociétés souhaitant être entendues lors de la séance de l'organisme compétent, devront informer cette dernière par écrit qui leur confirmera l'heure et le lieu. Elles pourront se faire assister par tout avocat ou toute personne à qui le Président aura donné un mandat écrit.* ».

Ainsi, il ressort de façon claire et non équivoque que l'audition doit être sollicitée par le club.

Néanmoins, ladite procédure stipule d'une part que « *L'organisme compétent communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion.*

Les rapports des officiels sont, dès leur réception par l'organisme compétent, communiqués par courrier, courriel ou fax aux associations ou sociétés sportives concernées. Le courrier de confirmation de l'association ou de la société réclamante est également transmis à l'autre club par l'organisme compétent.

De même, tout document adressés à l'organisme compétent, par l'une des associations ou sociétés sportives concernée par la réclamation seront également communiqués par courrier, courriel ou fax à l'autre association ou société sportive. »

D'autre part que « *L'organisme compétent communique la date de la séance aux associations sportives qui peuvent lui adresser les documents qu'ils souhaitent verser au dossier jusqu'à la veille de la date prévue de la réunion.* ».

En l'espèce, la Ligue Régionale n'apporte aucun élément permettant d'attester de l'envoi de l'ensemble des pièces ainsi que de la communication de la date de la séance.

Au regard des faits, il apparaît de manière claire et non équivoque que le requérant a été privé de ses droits de la défense et notamment du respect du principe du contradictoire.

Par conséquent, la décision contestée est entachée d'une irrégularité, justifiant l'annulation de l'entière procédure

Au regard de l'ensemble des éléments en sa possession, et pour éteindre la procédure engagée par le club qui a porté la réclamation et celui qui a contesté la décision de faire rejouer le match, il apparaît à la Chambre d'Appel que les arbitres et officiels ont fait une juste et bonne application des règlements sans qu'une faute technique d'arbitrage ne soit à relever.

Il en découle que l'annulation de la procédure et de la décision régionales a, d'une part, pour effet de remettre les parties dans la situation précédente et justifie le maintien du score de la rencontre n°.... du 2019 du Championnat de organisé par la Ligue Régionale deopposantà, remportée par l'équipe recevante et, d'autre part, implique le remboursement des frais de réclamation payés par le club.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Ligue Régionale de

Madame TERRIENNE ;

Messieurs LANG et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2019/2020 – c. Ligue Régionale

Vu les Règlements Officiels de la FIBA ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la Charte Ethique du Basket-ball ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association.... ;

Après avoir entendu l'association..., représentée par Monsieur, membre du Bureau du club, dûment mandaté et accompagné de Monsieur, entraîneur ;

La Ligue Régionale, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

Lors de la saison 2019-2020, deux joueurs licenciés au sein de l'association sportive.... auraient participé à plusieurs rencontres en étant irrégulièrement qualifiés.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale de a régulièrement été saisie par le Président de ladite Ligue Régionale, concernant une éventuelle falsification de licence.

Il apparait en effet que Messieurs et auraient participé à plusieurs rencontres avec une licence JC, nouvellement créée pour la présente saison, alors qu'ils étaient licenciés au sein d'une association différente lors de la saison 2018-2019 et auraient donc dû bénéficier à ce titre d'une licence de type JC1.

En effet, M. (n°....) licencié à en 2018-2019 a participé sous l'identité « » à des rencontres en 2019-2020 avec la licence n°....alors que M. (n°....) licencié au en 2018-2019 a participé sous l'identité «» à des rencontres en 2019-2020 avec la licence n°....;

La participation des deux joueurs précités a été constatée au cours des rencontres suivantes :

- Championnatpoule Ligue Régionale :
 - o Rencontre du .../2019 – poule n°.... opposant à.... ;
 - o Rencontre du .../2019 – poule n°.... opposant à.... ;
 - o Rencontre du .../2019 – poule n°.... opposant à.... ;
 - o Rencontre du .../2019 – poule n°.... opposant à.... ;
 - o Rencontre du .../2019 – poule n°.... opposant à.... ;

- Trophée Coupe de France phase régionale :
 - o Rencontre du .../2019 – TCFn°.... opposant.... à ;
 - o Rencontre du .../2019 – TCFn°.... opposant.... à ;
- Championnatpoule Comité Départemental :
 - o Rencontre du .../2019 – CD....poule n°.... opposant à ;
 - o Rencontre du .../2019 – CD....poule n°.... opposant à ;
 - o Rencontre du .../2019 – CD....poule n°.... opposant à

Une instruction a été diligentée.

Au regard des propos rapportés au chargé d'instruction et des différents éléments en sa possession, la Commission Régionale de Discipline est venue engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs, et ... sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, ainsi que celle de, considérant que les deux joueurs « *n'ont pas été régulièrement qualifiés, que l'erreur provient du club...., qu'ils ont pris part à un certain nombre de rencontres officielles* ». La Commission a toutefois décidé de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame

Lors de sa réunion du2020, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue a décidé de prononcer :

- A l'encontre de M. (....) :
 - o L'application des dispositions financières de la Ligue de basketball, le rapport n'étant pas parvenu lors de l'instruction : 50€ (cinquante euros) facturation.... ;
 - o D'infliger une suspension six (6) mois avec sursis ;
 - o L'annulation de la licence créée le2019 ;
 - o L'obligation de faire une mutation pour la saison 2019-2020
- A l'encontre de M. (....) :
 - o D'infliger une suspension six (6) mois avec sursis ;
 - o L'annulation de la licence créée le2019 ;
 - o L'obligation de faire une mutation pour la saison 2019-2020 ;
- A l'encontre de Madame (....).... présidente, responsable es-qualité :
 - o De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame :
- A l'encontre de M. (....), secrétaire.... :
 - o D'infliger une suspension de toute fonction de six (6) mois ferme. La peine s'établissant du2020 au2020 et du2020 au2020 inclus, en application de l'article 23.2 du Règlement disciplinaire de la FFBB ;
La suspension ferme sera assujettie d'une peine avec sursis de six (6) mois.
- A l'encontre du club.... (....) et de l'omnisport :
 - o La perte par pénalité sportive des rencontres :

Championnatpoule Ligue Régionale :

- Rencontre du .../2019 –poule n°.... opposant à.... ;
- Rencontre du .../2019 –poule n°.... opposant à.... ;
- Rencontre du .../2019 –poule n°.... opposant à.... ;
- Rencontre du .../2019 –poule n°.... opposant à.... ;
- Rencontre du .../2019 –poule n°.... opposant à.... ;

Trophée Coupe de France phase régionale :

- Rencontre du .../2019 – TCFn°.... opposant... à ;
- Rencontre du .../2019 – TCFn°.... opposant... à ;

Championnatpoule Comité Départemental :

- Rencontre du .../2019 – CD....poule n°.... opposant à ;
- Rencontre du .../2019 – CD....poule n°.... opposant à ;
- Rencontre du .../2019 – CD....poule n°.... opposant à

Par un courrier du ...2020, ... a régulièrement interjeté appel de la décision lui infligeant la perte par pénalité des rencontres du championnat de Régionale Poule et du championnat de Départementale Poule

Sur la forme, le requérant soulève l'incompétence de la Commission Régionale de Discipline, considérant que les faits litigieux relevaient d'une erreur administrative de création de licence à l'initiative du club entraînant la qualification irrégulière des joueurs, relevant ainsi de la compétence de la Commission Régionale des Compétitions.

Sur le fond, l'appelant conteste les pertes par pénalités prononcées à son encontre concernant les rencontres deet, estimant qu'il s'agit d'une sanction inappropriée et d'une particulière sévérité, en ce qu'elle pénalise sportivement des joueurs pour une erreur administrative dont ils ne sont pas responsables.

Il est par ailleurs fait référence à une intervention tardive et préjudiciable de la Commission disciplinaire, qui en se réunissant le ...2020, a laissé le championnat se dérouler, entraînant un retrait de point conséquent sur chacune des rencontres disputées.

Le requérant souhaite également préciser que le caractère récidiviste du club fondé sur une potentielle affaire similaire en 2017 doit être écarté, étant constaté que toute tentative de fraude par ... avait par la suite été écartée.

Enfin, il invoque l'absence de préjudice soulevé par les clubs adverses, confirmant la bonne foi de l'appelant qui soutient avoir procédé au recrutement de ses joueurs dans le respect de la légalité et n'a jamais tenté d'usurper leur identité.

La Chambre d'Appel considérant que :

Sur la forme :

Si une Commission Sportive est effectivement compétente pour examiner les règles de participation des compétitions et prendre toute décision sur le sort de la rencontre en cas de violation des règlements, il apparaît toutefois que dans les cas de suspicion de fraude, les organismes disciplinaires sont également compétents.

Dans la présente affaire, le président de la Ligue a fait le choix de saisir la commission disciplinaire afin de permettre aux protagonistes de présenter leurs observations. Ils ont ainsi bénéficié d'une procédure leur permettant de se défendre.

C'est donc sans méconnaître les règlements qu'un dossier disciplinaire a été ouvert à l'encontre de

Sur le fond :

En préambule, il convient de préciser qu'en application de l'article 10.2.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'organisme disciplinaire compétent est saisi par le Président d'une Ligue Régionale pour tous faits qu'il estime répréhensible dont il pourrait avoir connaissance. L'organisme disciplinaire dispose ensuite d'un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires pour se prononcer.

Dans le présent cas, il apparaît de manière claire et non équivoque que le Président de la Ligue Régionale a saisi la Commission de Discipline de ladite Ligue Régionale le 2019, dès qu'il a eu connaissance des faits litigieux.

Par ailleurs, il revient au requérant de prouver par tout moyen le caractère tardif d'une saisine et en l'espèce, aucun élément ne permet de constater que la saisine de la Commission Régionale de Discipline aurait eu lieu tardivement.

Par ailleurs, l'article 414 des Règlements Généraux de la FFBB vient préciser que les procédures de création ou renouvellement de licences sont saisies directement par les associations, alors que les demandes de mutations sont traitées par les Comités Départementaux.

Il apparaît que les formulaires de licence 2019-2020 afférents à M. et M. font respectivement mention d'une création et d'une mutation pour l'un et d'une création pour l'autre. Les deux demandes de licence ont été effectuées par le club.

Selon les propos rapportés, M. précise que l'entraîneur de était entré en contact avec lui la saison précédente lorsqu'il jouait dans un autre club : « *celui-ci était bien informé que j'étais muté et nous avons même abordé ensemble le sujet du nombre de muté avant mon arrivée* ».

M. rapporte également « *j'ai bien indiqué à l'entraîneur que j'avais joué à Mayotte l'an dernier. Je ne savais pas si du fait de la distance etc... il s'agissait d'une mutation ou d'une création de licence, j'ai juste fait confiance au club* ».

Si le Secrétaire Général de reconnaît son erreur et avoir fait preuve d'une certaine négligence dans la saisie des licences, du fait qu'il ne connaissait pas les deux joueurs concernés, le club ne peut valablement se prévaloir d'un manque de communication interne pour justifier les qualifications irrégulières.

En toute hypothèse, la Commission Régionale de Discipline, lorsqu'elle est régulièrement saisie, a toute latitude pour se prononcer sur les faits litigieux.

En l'espèce, un dossier disciplinaire a régulièrement été ouvert à l'encontre de pour tentative de fraude.

Il est avéré et non contesté que Messieurs et ont respectivement participé à des rencontres du championnat deet deavec des titres de participation inappropriés. De tels faits, constitutifs d'un manquement à la réglementation en vigueur et susceptibles de remettre en cause l'équité des championnats organisés par le Comité Départemental et la Ligue Régionale, justifient le prononcé de sanctions, sans qu'il ne soit nécessaire de constater l'existence d'un préjudice subi par les clubs opposants.

Par ailleurs, la feuille de marque de la rencontre N°.... en date du2019 organisée dans le cadre du championnatpoule, fait état de la participation de M., bien que les différentes personnes mises en cause dans le présent dossier disciplinaire aient été informé de l'ouverture de ladite procédure antérieurement à cette rencontre.

De tels faits suffisent à engager la responsabilité disciplinaire de l'association, sans qu'il ne soit nécessaire de s'intéresser à l'éventuel précédent intervenu lors de la saison 2017-2018, qui doit être écarté du présent litige.

La Commission Régionale de Discipline a retenu la participation irrégulière des deux joueurs précités à des rencontres officielles du fait d'une qualification frauduleuse de ces derniers.

En effet, le club n'apporte aucun élément objectif permettant d'écarter la volonté délibérée du club, de qualifier les joueurs en JC au lieu de JC1.

Ces faits, d'une particulière gravité, sont de nature à rompre l'équité entre les clubs engagés dans une même compétition.

Aussi, si la Commission Régionale des Compétitions avait eu connaissance de cette information, celle-ci aurait nécessairement fait application de la pénalité automatique prévue par les règlements, à savoir la perte par pénalité des rencontres concernées.

Dès lors, en prononçant la perte par pénalité de l'ensemble des rencontres, la Commission Régionale de Discipline a appliqué à une mesure justifiée et proportionnée compte tenu des faits reprochés.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Ligue Régionale de du2020.

Madame TERRIENNE,
Messieurs LANG et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2019/2020 – c. Ligue Régionale

Vu les Règlements Officiels de la FIBA ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la Charte Ethique du Basket-ball ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association ;

Après avoir entendu par audioconférence Monsieur, Président de l'association, régulièrement invité à présenter ses observations ;

La Ligue Régionale et l'association, régulièrement invitées à présenter leurs observations, ne s'étant pas présentées, sont excusées ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

Lors de la rencontre n°....en date du2019 opposant l'association à l'association dans le cadre du Championnat de Régionale (...) organisé par la Ligue Régionale, un incident aurait eu lieu, postérieurement à la rencontre, entre plusieurs supporters de chaque équipe.

En effet, l'encart incident de la feuille de marque indique : « *Altercation au niveau du public. Provocation du public équipe B. Mouvement de foule. Un membre du public de l'équipe A s'en est pris physiquement à un supporter adverse à partir de la bousculade générale* ».

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale a été saisie par rapport d'arbitre, pour des faits qui se seraient déroulés après la rencontre.

A la lecture du rapport de l'arbitre, il apparaît qu'au terme de la rencontre des supporters des deux équipes se seraient mutuellement provoqués et qu'un geste particulièrement déplacé aurait été fait par un supporter du, Ce dernier geste aurait entraîné un mouvement de foule, à l'occasion duquel un coup de poing d'un supporter de l'.... aurait été porté sur un supporter de l'équipe visiteuse.

Conformément aux dispositions du Règlement Disciplinaire Général, un dossier disciplinaire a été ouvert à l'encontre de l'association et son Président M., et de l'association et son Président M. Une instruction a été diligentée.

Au regard des propos rapportés au chargé d'instruction et des différents rapports, la Commission est notamment venue engager la responsabilité de l'association et de son Président es-qualité, eu égard au mauvais comportement d'accompagnateurs qui aurait engendré un incident à l'issue de la rencontre.

Le 2020, la Commission Régionale de Discipline a décidé de prononcer à leur encontre :

- « A Monsieur, licence, Président de l'.... : un avertissement ;
- Au groupement sportif : deux matchs à huis clos dont un avec sursis ;
- Au groupement sportif : une pénalité financière de 250 € (deux cent cinquante euros) ;
- A Monsieur, licence, Président de : un blâme ;
- Au groupement sportif : 1 match à huis clos n°..... du2020 / ;
- Au groupement sportif : une pénalité financière de 150€ (cent cinquante euros) »

Par courrier du2020, l'association, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Le requérant conteste la sanction prononcée à son encontre et la pénalité financière infligée à son association.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler que tout supporter se doit d'adopter un comportement respectueux et exemplaire avant, pendant et après une rencontre, quelles que soient les circonstances.

A ce titre, un supporter s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des officiels, des joueurs et entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances et clubs sportifs, du personnel des clubs et du public dans son ensemble.

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, « *l'organisme disciplinaire est saisi par l'arbitre par l'intermédiaire de son rapport transmis avec la feuille de marque de la rencontre. Pour tout incident constaté avant la clôture de la feuille de marque, celle-ci devra faire état d'un rapport d'incident.* »

Dans le présent dossier, il est avéré et non contesté qu'au terme de la rencontre, une altercation entre des supporters des deux équipes a eu lieu, entraînant une échauffourée suite à la célébration de la victoire, par les supporters de l'association, « *de manière un peu véhémement* ».

Le premier arbitre rapporte que « *le ton monte petit à petit, un bras d'honneur a été porté par un supporter B* ». Ensuite, « *un coup de poing est porté par un supporter A envers un supporter B. A partir de ce moment-là, tout est parti dans tous les sens, créant une énorme meute* ».

Selon les différents rapports, il apparaît que plusieurs personnes ont tenté de s'interposer, notamment le délégué de club qui est intervenu « *afin de calmer les esprits* ».

De tels faits, qui n'ont pas leur place dans une salle de basket, ne peuvent être tolérés, et sont à ce titre disciplinairement sanctionnables. Aussi, ces incidents, qui ne reflètent pas les valeurs du basket-ball, auraient pu avoir des conséquences encore plus importantes.

Par ailleurs, en application de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB il relève de la responsabilité es-qualité d'une association et de son Président de s'assurer de la bonne tenue de ses adhérents et notamment de ses supporters.

Ainsi, en cas de désordres, de violences physiques ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive, le dommage qui en résulte pour la victime est susceptible d'engager la

responsabilité juridique du club et de son représentant, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Le club et son Président peuvent notamment voir leur responsabilité engagée sur le terrain disciplinaire.

Dès lors, au regard du principe des responsabilités es-qualité exposé ci-dessus, un club et son Président sont tenus d'éviter ce type d'incident, de responsabiliser et sensibiliser leurs supporters au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes. Ils doivent ainsi mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement d'une rencontre et veiller à la sécurité de l'ensemble des participants.

Or il apparaît en l'espèce que malgré l'intervention de différentes personnes visant à limiter les débordements, l'altercation entre les supporters des deux équipes a entraîné des dommages collatéraux et deux personnes âgées ont notamment subi un préjudice physique et moral.

Il convient par conséquent de constater que l'ensemble des faits reprochés dans le présent dossier sont répréhensibles et constitutifs d'infractions, conformément aux articles susvisés.

Au regard de l'ensemble des éléments exposés, la retenue des responsabilités disciplinaires de l'association et de son Président sont justifiées.

Toutefois, il apparaît de manière claire et non équivoque que l'incident concerne des supporters des deux équipes opposées lors de la rencontre en cause. Il est ainsi justifié que les protagonistes soient identiquement sanctionnés.

Ainsi, après appréciation des faits et afin de préserver l'équité entre les clubs, il convient de limiter la sanction prononcée à l'encontre du Président de l'association à un avertissement, conformément à l'article 22.1 du Règlement Disciplinaire Général.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Ligue Régionale du2019 ;
- D'infliger à Monsieur, Président de l'association, un avertissement ;
- De confirmer la pénalité financière de cent cinquante euros (150 €) infligée au

Madame TERRIENNE,

Messieurs LANG et BES ont participé aux délibérations.

Dossier n° – 2019/2020 – M. c. Ligue Régionale

Vu les Règlements Officiels de la FIBA ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline des Hauts de France par le Président de ladite Ligue ;

Vu la Charte Ethique du Basket-ball ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par M. ;

M., régulièrement convoqué, ne s'étant pas présenté, est excusé ;

La Ligue Régionale, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

Le2020 s'est tenue une réunion du Comité Directeur du Comité Départemental A cette occasion, M. licencié hors association (n°) exerçant la fonction de en qualité de salarié auprès du Comité, aurait tenu des propos désobligeants à l'encontre du Président de la Ligue Régionale En effet, M. aurait déclaré «c'est un bon à rien, il n'y connaît rien ».

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline de la Ligue Régionale a été saisie par le Président de ladite Ligue.

Un dossier disciplinaire a par la suite été ouvert à l'encontre de M. Une instruction a été diligentée.

Régulièrement informé de la procédure, M. ne s'est pas présenté à l'audition.

Au regard des différents rapports, la Commission est venue engager la responsabilité disciplinaire de M. pour avoir tenu des propos désobligeants à l'encontre du Président de la Ligue Régionale, sur le fondement des articles 1.1.20 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général.

Le2020, la Commission Régionale de Discipline a décidé de prononcer à l'encontre de M. :

- Une suspension de quatre (4) mois dont un (1) mois ferme, le reste de la peine étant assorti du sursis.

La suspension ferme s'établissant du2020 au2020.

Par courrier du2020, M. a régulièrement interjeté appel de la décision et a sollicité l'effet suspensif de ladite décision.

Le2020, le Président de la Chambre d'appel a fait droit à la demande.

Le requérant soutient que l'organisme de première instance est incompétent et sollicite l'annulation de la décision.

La Chambre d'Appel considérant que :

M. a demandé l'annulation de la décision du2020 par laquelle la Commission Régionale de Discipline de la Ligue est venue le sanctionner d'une suspension de 4 mois dont 1 mois ferme.

Le 1^{er} juillet 2017, le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, validé par le Ministère des sports, est entré en vigueur.

L'article 2.3.1 du règlement susvisé définit les compétences exclusives de chaque organisme de première instance soumis au Règlement précité.

Il en ressort de façon claire et non équivoque que la Commission Fédérale de Discipline est compétente pour tout dossier « *mettant en cause des élus ou des salariés des Comités Départementaux, Ligues Régionales, Fédération ou Ligue Nationale de Basket ou par d'autres officiels désignés par la Fédération* »

Il est avéré et non contesté que M. est un, salarié auprès du Comité Départemental

Ainsi, dans le cadre du présent dossier et au regard de ce qui précède, la Commission Régionale de Discipline ne pouvait statuer sur le présent dossier.

La décision du2020 de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue prononcée à l'encontre de M. doit en conséquence être annulée.

Néanmoins, au regard des éléments en sa possession et par une lecture combinée des articles 10.1.5 et 19.5 du Règlement Disciplinaire Général, le dossier est transmis à la Commission Fédérale de Discipline pour ouverture et traitement.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale ;
- De saisir la Commission Fédérale de Discipline pour examen du dossier.

Madame TERRIENNE,
Messieurs LANG et BES ont participé aux délibérations.